

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Ville de   
Barbentane

Séance du 25 novembre 2024

1

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq novembre à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué en date du dix-huit novembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Salle de Conférence-Espace Baron de Chabert, sous la présidence de Monsieur le Maire, Jean-Christophe DAUDET.

**PRESENTS** : Jean-Christophe DAUDET, Edith BIANCONE, Christèle DI PASQUALE, Elric EDELIN, Anaïs CHIRCOP-MARRA, Nicolas MALOSSE, Isabelle CHIFFE, André BOURGES, Laurence ORTEGA, Jean-Pierre JACOVETTI, Isabelle VAISSE, Roselyne ZALDIVAR, Pascale BUTEL, Gilles CORMERAIS, Hélène MOURGUE, Laurent MOUCADEAU,

**ABSENTS EXCUSES** :

Jean-Marc BALDI, qui donne pouvoir à Christèle DI PASQUALE,  
Jean-Michel BOU, qui donne pouvoir à Elric EDELIN,  
Gabriel CHAUVET, qui donne pouvoir à Jean-Christophe DAUDET,  
Christophe CROS, qui donne pouvoir à Nicolas MALOSSE,  
Fabrice MANIER, qui donne pouvoir à Edith BIANCONE,  
Justine RIOUST,  
Michel BLANC, qui donne pouvoir à Laurent MOUCADEAU,  
Gislain BERQUET, qui donne pouvoir à Hélène MOURGUE,  
Martine LUNAIN,

**ABSENTS** : Marion MOURET ; Nicolas ROQUE,

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Gilles CORMERAIS.

### 2024.11.25-01 Approbation du procès-verbal de la séance du 28 octobre 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le procès-verbal de la séance du 28 octobre 2024 ;

Considérant que Monsieur le Maire propose à l'assemblée de parcourir le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 octobre 2024 ;

Après lecture et observations sur le procès-verbal ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du 28 octobre 2024.

### 2024.11.25-02 Bilan de la concertation et arrêt du projet de plan local d'urbanisme (PLU) de Barbentane

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la Commune de BARBENTANE est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 25/02/2020 et que le même jour, le Conseil Municipal a décidé de mettre en révision son PLU ;

Considérant que le Conseil Municipal a débattu sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) le 19/02/2024 ;

Considérant que la révision du Plan Local d'Urbanisme s'est réalisée en concertation avec les personnes publiques associées et consultées et que cette concertation a pris la forme d'échanges permanents (emails, téléphoniques, etc.). Plusieurs réunions d'échanges ont eu lieu le 07/11/2022 (pour échanger sur le diagnostic et le PADD), le 05/05/2023 (projet d'éco-pôle de la Gare) et le 10/06/2024 (sur le projet réglementaire). Cette phase d'échanges s'est parfaitement déroulée ;

Considérant que la révision du PLU s'est réalisée en concertation avec la population conformément à la délibération du 25/02/2020 et que les outils mis en place au cours de la procédure sont détaillés en annexe 1 de la présente délibération. Parmi ces outils, notons la réunion d'échanges avec les agriculteurs locaux le 16/12/2022 et la tenue de deux réunions publiques les 17/01/2023 (pour échanger sur le diagnostic et le PADD) et 19/09/2024 (pour échanger sur la traduction réglementaire du PADD) ;

Considérant qu'une commission urbanisme et aménagement du territoire s'est déroulée le jeudi 25/07/2024 pour la présentation aux élus de la révision du PLU, du règlement et des OAP (orientations d'aménagement programmées) ;

Considérant que les modalités de la concertation ont été respectées et les observations ont été prises en compte dans les limites de l'intérêt collectif et de la législation en vigueur et que le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération ;

Considérant que la procédure se situe à la phase d'arrêt du projet et qu'à ce stade de la procédure, le dossier est élaboré techniquement mais n'est pas opposable aux tiers, car il est susceptible de modifications liées à la consultation des personnes publiques associées et consultées et aux résultats de l'enquête publique à venir ;

Considérant que le dossier PLU comprend les pièces suivantes :

*Ville de Barbentane - Compte-rendu - assemblée du 25.11.2024*

- 0. Pièces de procédure
- 1. Rapport de présentation (avec évaluation environnementale et notice Natura 2000)
- 2. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- 3. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
- 4. Règlement
  - 4a. Règlement écrit
  - 4b. Annexe 1 au règlement écrit : Prescriptions et recommandations patrimoniales
  - 4c. Annexe 2 au règlement écrit : Prescriptions et recommandations environnementales
  - 4d. Liste des emplacements réservés
  - 4e. Règlement graphique - Ensemble du territoire - 1/9.500e
  - 4f. Règlement graphique – Agglomération - 1/3.000e
- 5. Annexes
  - 5a. Servitudes d'Utilité Publique
    - 5a1. Liste des Servitudes d'Utilité Publique
    - 5a2. Plan des Servitudes d'Utilité Publique
    - 5a3. PPRi de la basse vallée de la Durance sur la commune de Barbentane
  - 5b. Droit de Prémption Urbain
  - 5c. Schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets
    - 5c1. Mémoire sur les réseaux et les déchets
    - 5c2. Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable
    - 5c3. Zonage d'Assainissement des eaux usées
    - 5c4. Etude pluviale
  - 5d. Documents inhérents aux risques (hors PPR)
    - 5d1. PAC sur le risque sismique
    - 5d2. PAC sur le risque de retrait gonflement des argiles
    - 5d3. Etude du ruissellement et du risque pluvial sur la Montagnette
    - 5d4. Risque de chutes de blocs
    - 5d5. Risque pyrotechnique
    - 5d6. PAC sur le risque incendie de forêt
    - 5d7. Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
    - 5d8. Obligations Légales de Débroussaillage
  - 5e. Classement des infrastructures terrestres bruyantes

## 5f. Bois soumis au régime forestier

Considérant que, conformément à l'article L153-14 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal doit maintenant arrêter le projet de plan local d'urbanisme et que Monsieur le Maire précise que conformément à l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme, la délibération qui arrête un projet de plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation, en application de l'article L. 103-6. Elle est affichée pendant un mois en mairie ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à la majorité (19 voix pour et 4 contre) :

- TIRE le bilan de la concertation de façon favorable, considérant que les modalités ont été mises en œuvre et que les observations ont été prises en compte dans les limites de l'intérêt collectif et de la législation en vigueur (cf. pièce annexée à la délibération) ;
- ARRETE le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Barbentane tel qu'il est annexé à la présente ;
- PRECISE que le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté sera communiqué pour avis :
  - aux personnes publiques associées à son élaboration, mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme ;
  - aux organismes ayant demandé à être consultés dont les communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;
  - aux présidents d'associations agréées qui en feront la demande ;
  - à l'autorité environnementale pour qu'elle puisse formuler un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document ;
  - à la Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) conformément à la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) publiée le 13 octobre 2014 ;
- PRECISE que la présente délibération sera affichée durant un mois en mairie ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à entreprendre toute démarche et signer tout document visant la réalisation des présentes.

### 2024.11.25-03 Attribution subvention « Opération façade »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du 9 décembre 2021 où la commune a approuvé son adhésion au dispositif départemental d'aide à la rénovation des façades en centre-ville et adopté le règlement d'attribution, modifié par la délibération 2023.07.10-03 du 10 juillet 2023, et les recommandations architecturales et techniques qui en définissent ses modalités d'intervention ;

Considérant que Monsieur le Maire a été saisi d'une demande pour le ravalement de la façade d'un immeuble pour un montant de travaux de 86 554 € et que le montant de la subvention alloué ne peut dépasser les crédits ouverts au budget communal. Le plafond à retenir du montant des travaux subventionnable s'élève à de 86 554 € ;

Considérant que le dossier a été jugé complet et recevable par le comité technique qui s'est réuni en mairie le 29 septembre 2023 et que le détail du dossier et de la subvention figure en annexe du présent rapport ;

Considérant le versement des subventions par la commune est subordonné au contrôle des travaux par l'équipe opérationnelle compétente, à la présentation des autorisations administratives et des justificatifs de dépenses correspondantes et au respect par le bénéficiaire des prescriptions architecturales et techniques ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ATTRIBUE la subvention au propriétaire privé, dont la liste est jointe en annexe pour un montant global de 43 277 €, montant disponible inscrit au budget 2024 ;
- DIT que la participation financière du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur de 70 %, soit un montant de 30 294 € au titre du dispositif d'aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence, sera sollicitée par décision du Maire ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tous les actes et documents relatifs à cette demande.

#### 2024.11.25-04 Instauration de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents relevant du cadre d'emplois de la police municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L.714-13 du Code général de la fonction publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 institue à compter du 29 juin 2024 un nouveau régime indemnitaire pour les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale, dénommé « indemnité spéciale de fonction et d'engagement » (ISFE) ;

Considérant que le décret du 26 juin 2014 abroge également les décrets n° 97-702 du 31 mai 1997, n° 2000-45 du 20 janvier 2000 et n° 2006-1397 du 17 novembre 2006 actuellement en vigueur, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 : l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) dont bénéficiaient jusqu'ici les fonctionnaires de cette filière, ne pourront plus être versées à compter de cette même date ;

Considérant qu'il appartient aux collectivités, après avis du comité social territorial, d'adopter une nouvelle délibération avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 afin de définir les conditions et les modalités de versement de ce nouveau régime indemnitaire pour assurer la continuité entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, et après avis du comité social territorial du 18 novembre 2024, il est proposé au Conseil Municipal d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et d'abroger à compter de cette même date les délibérations instaurant l'IAT et l'ISMF ;

Considérant que les modalités proposées pour la mise en œuvre de ce nouveau dispositif indemnitaire des fonctionnaires de la filière police municipale, sont les suivantes :

#### **1/ LES BENEFICIAIRES**

L'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) est versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la filière de police municipale.

Elle s'adresse aux fonctionnaires des cadres d'emplois suivants :

- Chefs de service de police municipale
- Agents de police municipale
- Gardes champêtres

L'ISFE sera versée aux agents à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

#### **2/ MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

- La part fixe de l'ISFE est calculée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel,
- La part variable de l'ISFE est fixée dans la limite de montants réglementaires.

Il est ainsi proposé de fixer les taux et montants comme suit :

Cadres d'emplois	Part fixe (dans la limite des taux suivants)	Part variable (dans la limite des montants suivants)
Chefs de service de police municipale	32 %	7 000,00 €
Agents de police municipale	30 %	5 000,00 €
Gardes-champêtres	30 %	5 000,00 €



La part variable de l'ISFE est une part facultative et un élément de rémunération variable et personnel, modulé en fonction de :

- L'engagement professionnel,
- La manière de servir,
- La performance,
- Les résultats.

Tous les ans, des objectifs seront fixés à chaque agent permettant d'évaluer son implication, son engagement et sa capacité à travailler en équipe et ses compétences professionnelles personnelles.

L'atteinte de ses objectifs sera appréciée lors de l'entretien professionnel annuel.

A l'issue des entretiens professionnels annuels, l'évaluateur mettra en évidence, à la lueur des critères ci-dessous identiques pour l'ensemble des agents de la collectivité, les éléments de faits qui justifient le versement de la part variable de l'ISFE.

### **Esprit d'équipe**

Partage, échange : Partage ses connaissances, transmet ses savoirs et accompagne ses collègues

Disponibilité : Sait se rendre disponible auprès de l'équipe, répond en cas d'imprévu

Relationnel : Est attentif à la qualité des relations avec les collègues (bienveillance, politesse, bonne humeur...)

### **Implication personnelle**

Efforts de progression : Fait évoluer ses méthodes, recherche à améliorer son travail

Organisation personnelle : Organise son travail, gère son temps et anticipe ses échéances

Résultats : Cherche l'efficacité, la qualité de son travail. Prend des initiatives

Conscience professionnelle (discipline) : Respect des consignes, des horaires, du matériel et des usagers.

### **Contribution au travail collectif**

Résolution des difficultés : Recherche des solutions aux difficultés en privilégiant la communication

Qualité de la collaboration : Fait en sorte de faciliter le travail des autres (rapidité des réponses, transmission des informations, modification de son organisation en fonction des autres)

Adaptabilité : Formule des propositions d'évolution, sait s'adapter aux changements

Remontée des informations : Rend compte de son travail, fait part de ses difficultés, de ses erreurs.

Préalablement à l'entretien, les critères présentés ci-dessus seront communiqués aux agents pour leur permettre de s'auto-évaluer. Cette auto-évaluation sera la base d'un échange entre l'agent et son responsable qui permettra à cet encadrant direct de proposer une évaluation.

Ces critères retenus font écho aux valeurs du service public : valoriser l'investissement personnel tout en garantissant la nécessaire cohésion d'équipe.

La part variable de l'ISFE a donc vocation à être attribuée aux agents, qui ont particulièrement été impactés, qui ont participé activement ou qui ont été à l'initiative, de la réalisation des missions ou des projets du service sur l'année écoulée.

Des circonstances difficiles d'exercice des missions des agents, comme par exemple la crise sanitaire de 2020, seront également prises en compte dans la fixation du montant de cette prime.

### **3/ MODALITES ET CONDITIONS DE VERSEMENT**

#### **3.1. Modalités de versement**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est être versée mensuellement.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pourra être versée mensuellement, dans la limite de 50% du plafond défini par l'organe délibérant.

Elle pourra être complétée annuellement par un versement en deux fractions en fonction de l'évaluation professionnelle de l'agent :

- au 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année N,
- au 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année N+1.

L'ISFE est cumulable avec :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002 susvisé,
- Les primes et indemnités comprenant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001 susvisé.

L'ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

#### **3.2. Proratizations**

Le régime indemnitaire sera proratisé pour les agents travaillant à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Les agents quittant la collectivité ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice de la part variable de l'ISFE au prorata de leur temps de service.

#### **3.3. Dispositif de sauvegarde**

En vertu de l'article 7 du décret n° 2004-614, si lors de la première application de l'ISFE, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire après l'application des deux parts, est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu sera conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage, dans la limite du montant défini par l'organe délibérant.

### **3.4. Clause de revalorisation**

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **3.5. Réexamen des montants**

Le montant de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen, à la hausse comme à la baisse :

#### Obligatoirement dans les cas suivants :

- au minimum tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- en cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- en cas de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois.

#### Facultativement dans les cas suivants, cependant, indispensable en cas d'éventualité de baisse du régime indemnitaire :

- en cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe ;
- en cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert ;
- en cas de manquements en termes de conduite de projets ;
- en cas de technicité défaillante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre ;
- en cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale ;
- en cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel.

## **4/ REGIME INDEMNITAIRE PENDANT LES PERIODES D'ÉLOIGNEMENT DU SERVICE**

Aux fins d'équités avec les agents relevant du RIFSEEP et compte tenu de la réglementation en vigueur, les dispositions suivantes seront appliquées.

### **4.1. Congé de maladie ordinaire (CMO)**

En cas de CMO, les abattements appliqués à l'ISFE, calculés sur une année civile, sont les suivants :

CMO (en jours calendaires)	Incidence sur la part fixe
de 1 jour à 14 jours inclus	Maintien de prime
de 15 jours à 30 jours inclus	Proratisation de la prime à hauteur de 1/60 <sup>ème</sup>
au-delà de 30 jours	Suppression de la prime

### **4.2. Autres situations**

Les primes cessent d'être versées pour :

- Les agents en disponibilité pour convenances personnelles, de droit, d'office,



- Les agents en congé parental,
- Les agents exclus temporairement de leurs fonctions,
- Les agents en congés de longue maladie ou de longue durée.

Les primes sont maintenues pour :

- Les agents en congés annuels,
- Les agents en congé de maternité, de paternité, congés d'adoption,
- Les agents en congé d'accident de travail ou de maladie professionnelle,
- Les agents en temps partiel thérapeutique, au prorata de la durée effective du service.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- INSTITUE l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions ci-dessus exposées pour les cadres d'emploi de la filière Police Municipale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des composantes de cette prime, dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- DIT que la présente délibération abroge les dispositions des délibérations antérieures portant sur les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir pour les cadres d'emplois de la filière Police Municipale concernés par la mise en œuvre de l'ISFE et les modalités de versement du régime indemnitaire en cas d'absence ;
- AUTORISE l'inscription des crédits correspondants au budget de l'exercice en cours.

## 2024.11.25-05 Modification du règlement du personnel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le règlement intérieur du personnel organise la vie et les conditions d'exécution du travail au sein de la commune de Barbentane ;

Considérant qu'il précise entre autres les modalités d'exercice des missions des agents, notamment en matière d'organisation du temps de travail ;

Considérant qu'une réflexion a été lancée autour de ce thème au sein de la collectivité et a donné lieu à la mise en œuvre d'une démarche participative afin que les agents puissent exprimer leurs souhaits ;

Considérant que le retour de cette démarche a mis en avant l'aspiration d'aménager les horaires des services administratifs en privilégiant le maintien et la qualité du service public, ainsi que la garantie de l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie personnelle ;

Considérant que dans le cadre de l'annualisation du temps de travail de certains services, la majoration de la récupération des heures supplémentaires effectuées (hors dimanche, jour férié et nuit) n'est pas cohérente ;

Considérant qu'il est donc proposé à l'assemblée de modifier deux points du règlement intérieur du personnel :

- L'organisation du temps de travail pour les services administratifs et communication, développement culturel et animations locales ;
- La récupération des heures supplémentaires effectuées ;

### **1/ L'organisation du temps de travail**

Les agents des services administratifs seront soumis aux cycles de travail hebdomadaires suivants :

- 35H00 sur 5 jours ou 37H30 sur 5 jours, les durées de travail étant identiques chaque jour, soit 7H00 ou 7H30 ;
- 35H00 sur 4 jours ½ = 4 x 7H45 + 1 x 4H00 ;
- 37H00 sur 5 jours = 4 x 7H00 + 1 x 9H00 (agents assurant l'accueil des administrés) ;
- 35H00 sur 4 jours, horaires variables en fonction des nécessités de service.

Les caractéristiques des missions des agents du service communication, développement culturel et animations locales (hors agents exerçant leurs missions au sein de la médiathèque) nécessitent la mise en œuvre de l'annualisation du temps de travail.

Dans ce cadre, le responsable du service établira chaque année un planning de travail prévisionnel de l'année N + 1 précisant les jours et horaires de travail.

A la fin de chaque mois, le planning sera actualisé en fonction des heures effectivement réalisées.

## 2/ La récupération des heures supplémentaires effectuées

Afin de ne pas désavantager les agents dont le temps de travail est annualisé et exerçant régulièrement leurs missions en soirée ou le samedi, le temps de récupération sera majoré sur un taux identique à celui appliqué à la rémunération :

	Dimanche & jours fériés	De 22h00 à 7h00 (nuit)
<b>Heures supplémentaires effectuées</b>	1h00	1h00
<b>Heures majorées à récupérer</b>	1h40	2h00

Hors dimanche, jour férié et nuit, le repos compensateur est d'une durée égale à celle du travail supplémentaire effectué.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la modification du règlement intérieur du personnel telle que précisée ci-dessus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- COMMUNIQUE à tout agent employé par la commune le règlement intérieur du personnel en vigueur.

### 2024.11.25-06 Modification des statuts du SMED

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que le Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED 13) a connu ces dernières années des évolutions et les statuts ont dû être modifiés à plusieurs reprises pour suivre l'extension du champ de compétences et proposer les adaptations structurelles nécessaires ;

Considérant que le Syndicat a adhéré en 2022 à la marque Territoire d'Énergie portée par la FNCCR et que par délibération n°2022-26, le Comité Syndical en date du 5 juillet 2024 a adopté à l'unanimité la substitution de « Syndicat Mixte d'Électrification du Département des Bouches-du-Rhône » par l'appellation « Territoire d'Énergie Bouches-du-Rhône désigné également TE13 » ;

Considérant que chaque personne morale membre adhérente du syndicat doit se prononcer sur la modification des statuts dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente et qu'à défaut de réponse dans ce délai, sa décision sera réputée favorable ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE les nouveaux statuts du Territoire d'Énergie Bouches-du-Rhône, désigné également TE13, joints en annexe.

**\*\*\***

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h45.